

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE

!!!Attention!!!

!!!Cette version interne n'a pas de valeur légale!!!

Mars 2012
Règlement d'urbanisme numéro 96-01 relatif aux

Chenils

ATTENDU QU'il devient nécessaire, dans un but de bon ordre et de sécurité publique, de régler les chenils dans les limites de la municipalité;

ATTENDU Qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure tenue le 5 février 1996;

EN CONSÉQUENCE, il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Rivière-Beaudette et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1

Tous les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment conçu pour les accueillir;

ARTICLE 2

Le bâtiment doit être insonorisé de façon à ce que le niveau de bruit à 25 pieds de celui-ci ne dépasse pas 55 dBA, et ce, en tout temps;

ARTICLE 3

Le bâtiment doit se localiser à une distance minimale de:

- 1) 15 mètres (49.2') d'un autre bâtiment;
- 2) 300 mètres (984') d'une habitation;
- 3) 30 mètres (98.4') d'un cours ou d'un lac;
- 4) 30 mètres (98.4') d'un puits d'alimentation;
- 5) 50 mètres (164') d'une ligne de terrain;
- 6) 100 mètres (328.1') d'une voie de circulation.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Patrick Bousez, Maire

Mme. Céline Chayer, dg et secrétaire trésorière

Avis de motion : 5/2/96

Adopté le : 4/3/96

Avis public d'adoption : 5/3/96

Entrée en vigueur : 5/3/96